REQUÊTE

PRÉSENTÉE

A M. LE PRÉVOT-GÉNÉRAL

DES MARÉCHAUSSÉES,

Au Département de la Province de Provence.

ET

MÉMOIRE

Adressé à l'Honorable Conseil Municipal Renforcé de la Ville Marseille.

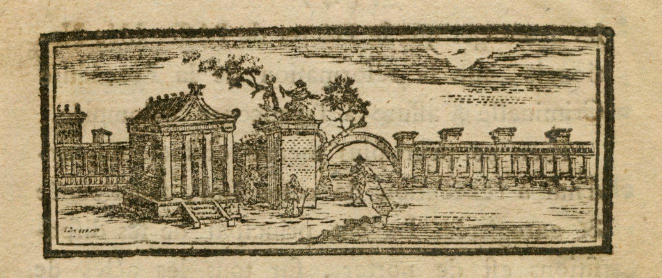
Par le Sr. ANDRÉ CAYOL, fils de Joseph.



A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de J. MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.



A MONSIEUR
LE PRÉVOT-GÉNÉRAL DES MARÉCHAUSSÉES, Au Département de Provence.

SUPPLIE humblement le sieur ANDRÉ CAYOL, fils de Joseph, Négociant de cette Ville de Marseille :

REMONTRE qu'il a été décrété d'ajournement personel de votre autorité, MONSIEUR, à la Requête de M. le Procureur du Roi, en votre Siège Prévôtal, à la suite de la Procédure que vous êtes venu instruire en cette Ville ; ce Décret d'ajournement a été signifié au Suppliant, & les délais en sont échus depuis quelque tems ; il attendait, pour prêter ses réponses, de pouvoir jouir de tous

les avantages que le Décret de l'Assemblée Nationale, sur la réformation de la Procédure Criminelle, assure à l'innocence calomniée.

Rien ne peut plus mettre obstacle aujourd'hui à l'exécution de cette Loi, sanctionnée & enregîtrée. Le but principal de ses dispositions est de porter, sur tous les actes de la Procédure, la publicité la plus solemnelle.

L'interrogatoire du Suppliant ne pourrait avoir cette publicité, si vous y procédiez, MONSIEUR, dans le Fort St. Jean de cette Ville, où vous avez tenu jusqu'à présent votre Tribunal. C'est dans le Palais de Justice que le Suppliant espère que vous voudrez bien l'entendre, en présence de ses Concitoyens.

Mais il est un acte préalable à l'interrogatoire, c'est celui déterminé par l'article XII du Décret National. Cet article est conçu en ces mots : » Dans les vingt-quatre heures de » l'emprisonnement de l'accusé, le Juge le » fera paraître devant lui, fera lire la plainte, » la déclaration du nom du dénonciateur, s'il » y en a, les procès-verbaux ou rapports, » & l'information. Il lui fera représenter aussi » les effets du procès, déposés pour servir à » l'instruction. Il lui demandera s'il a, ou s'il » entend choisir un Conseil, ou s'il veut qu'il

» lui en ſoit nommé un d'Office : en ce der-
» nier cas, le Juge nommera le Conſeil,
» & l'interrogatoire ne pourra être commencé
» que le jour ſuivant.

» L'article ſuivant porte qu'il en ſera uſé
» de même à l'égard des accuſés qui com-
» paraitront volontairement ſur un Décret
» d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement
» perſonnel ».

Dans cet état, le Suppliant a recours à votre Juſtice.

Aux fins qu'il vous plaiſe, MONSIEUR, fixer, par votre Ordonnance au bas de la préſente Requête, le jour & heure auxquels il vous plaira vous transporter dans le Palais-Royal de Juſtice, pour faire faire au Suppliant les lectures & repréſentation ordonnées par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, aux articles ci-deſſus cités; pour ce fait, être procédé publiquement, & dans le même lieu, à l'interrogatoire du Suppliant; & ſera Juſtice.

CAYOL, fils de Joſeph.

Soit-montré au Procureur du Roi. Fait à Marſeille, dans le Fort St. Jean, le 24 Novembre 1789.

Signé, *BOURNISSAC, Prévôt-Général, à l'original.*

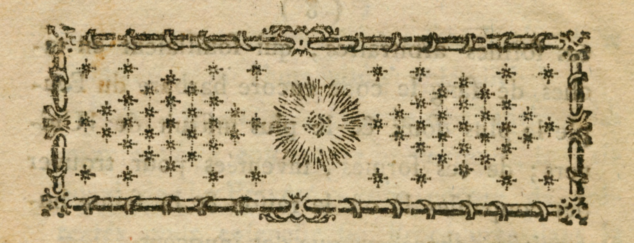
Vu la présente Requête, le Décret de soit à nous montré ; tout considéré, je requiers qu'il sera, en l'état, poursuivi sur les fins d'icelle, ainsi qu'il appartient. Délibéré à Marseille, le 26 Novembre 1789. Signé, *LAGET*, *Substitut du Procureur du Roi, subrogé, aux conclusions.*

Non-obstant les conclusions de Mr. le Procureur du Roi, vous plaise, Monsieur, accorder au Suppliant les fins de sa Requête ; & sera Justice.

Signé, *CAYOL*, *fils de Joseph, à l'original.*

Vu la Requête ci-dessus, notre Décret de soit-montré au Procureur du Roi, ses conclusions, & la recharge ; tout considéré, il sera poursuivi, en l'état, ainsi que s'appartient. Fait au Fort St. Jean, le 27 *Novembre* 1789.

Signé, *BOURNISSAC*, *Prévôt-Général, à l'original.*



MÉMOIRE

Du Sr. ANDRÉ CAYOL, fils de Joseph, Négociant, présenté à l'Honorable Conseil Municipal Renforcé de cette Ville de Marseille, présidé par Mgr. le Commissaire du Roi, le premier Décembre 1789.

MONSEIGNEUR ET MESSIEURS,

L'Honorable Conseil a daigné s'intéresser au sort des Citoyens de cette Ville, qui sont décrétés par M. le Prévôt des Maréchaussées, au Département de cette Province. La Délibération du 31 Octobre dernier n'a pu être désaprouvée que par ceux qui voulaient s'envelopper de ces formes occultes, solemnellement proscrites par l'Assemblée Nationale; de

ces formes arbitraires, qui souillaient en taches de sang le code encore barbare du Peuple le plus doux & le plus instruit de l'Univers ; de ces formes, inventées pour trouver des coupables là où la raison & la sainte humanité ne cherchent que des innocens.

Vous avez daigné solliciter une espèce de trêve entre les vengeances de la Justice trompée, & les malheureuses victimes de la calomnie.

M. le Prévôt s'est rendu aux vœux de l'Honorable Conseil, & déja des actes émanés du Siège Prévôtal portent l'empreinte de cette surveillance salutaire, que la nouvelle Loi établit en faveur des accusés. Mais comment arrive-t-il, que, tandis que l'objet le plus essentiel de la réformation du code criminel a été de porter la publicité sur tous les actes de la Procédure qui suivent la décrétation, M. le Prévôt continue encore son instruction dans l'inaccessible enceinte, où il a tout-à-la-fois son Tribunal & son logement.

Une Forteresse peut-elle être transformée en Tribunal de Justice ? Et sera-ce au milieu des foudres de la guerre, là où tout annonce la contrainte, là où tout est stipendié pour l'exercer, qu'on pourra se flatter de trouver cette précieuse publicité & cette défense fran-

che, libre, courageuſe, qui ſont les bienfaits de la Loi, dont l'humanité s'applaudit?

Non, MESSIEURS, & vous ne ſouffrirez pas qu'après s'être entouré de préventions, le Tribunal de la Prévôté s'arme encore de prétextes pour enſevelir ſes Procédures dans la Place d'arme où il tient ſes aſſiſes.

Les Citoyens, jaloux de connaître la vérité, n'iront pas la chercher dans le temple de la force; la voix des déffenſeurs n'ira pas tonner au milieu des armes, & faire retentir ſes voûtes, que frappent depuis trois mois les gémiſſemens de l'innocence, ou les cris douloureux du repentir.

On ne peut porter un pas libre dans cette enceinte redoutable, où les Perſonnes chargées de ſolliciter l'expédition des Requêtes préſentées à M. le Prévôt, ſon forcées de ſuivre la ligne qui leur eſt marquée pour arriver à ſon Tribunal, où elles eſſuyent des interrogatoires militaires, des lenteurs, ou des obſtacles, faits pour refroidir le zèle le plus actif.

Ce n'eſt pas ainſi que la Juſtice doit être rendue. Acceſſible à tous, elle eſt la ſeule Divinité de ſon Temple. Ses Audiences ſont de toutes les heures, quand les circonſtances l'exigent; ſes oracles n'effrayent que les coupa-

bles ; & lors même qu'elle frappe une victime, les bons Citoyens sont rassurés.

Ceux de Marseille ne le seront jamais sur les Procédures Prévôtales, si le Tribunal s'isole toujours de la Cité, s'il ne vient dans le Palais procéder aux interrogatoires, aux confrontations, & enfin aux Jugemens, dans le lieu consacré à l'administration de la Justice.

Et n'en doutez pas, MESSIEURS, c'est le seul moyen de donner au Tribunal de la Prévôté une forme respectable, & qui puisse inspirer la confiance. Elle s'éloignera, tant qu'il voudra ressembler à ces Commissions sanguinaires, qui dressaient leurs échaffauds avant d'établir leurs Greffes, & qui, rejettant la balance de la Justice, ne s'armaient que de son glaive, pour immoler, avec une apparence de forme, les victimes que le despotisme Ministériel & de hautes vengeances, livraient à ces Boucheries Judiciaires, où l'ordre d'assassiner était donné avec le pouvoir d'instruire & de juger.

Sans doute M. le Prévôt des Maréchaussées de Provence est trop jaloux de sa gloire ; il est trop intéressé à prouver qu'il ne veut punir que les coupables, pour se refuser plus long-tems à la voix de la Justice, qui l'appelle dans son

Temple. Il y trouvera ſûreté, comme il l'a trouvée dans les maiſons des Citoyens, où ſes recherches l'ont conduit. Il y trouvera un Sanctuaire plus digne de ſes fonctions, que le Donjon où il ſe renferme ; il aura pour témoin de ſes Jugemens, un Peuple qui attend avec autant d'impatience, la juſte punition des malfaiteurs convaincus, que la liberté des innoçens calomniés.

Citoyens, réunis pour le bien de la Patrie, rappellez au Prévôt ce qu'il doit faire, ce qu'il fera, ſans doute, pour donner enfin de grands exemples de ſévérité, s'il le faut, & de Juſtice, puiſqu'il le doit ; & qu'il ne peut, ſans manquer aux Décrets de l'Aſſemblée de la Nation, continuer plus long-tems, *en ſecret*, une inſtruction qui doit être *publique*, ou devenir une *forfaiture*.

Il n'y a point de milieu, pluſieurs Priſonniers, plus de quarante Décrétés, les uns éloignés de leurs familles, les autres écartés de leurs fonctions publiques, tous ſous le joug effrayant d'une Procédure, dont pluſieurs ſiècles n'offrent point d'exemples, ſont des objets bien dignes de votre ſollicitude. Il tarde à ceux qui n'ont point encore prêté leur re-

ponſe, de connaître la plainte & les informations, de hâter & de publier leurs défenſes, de fixer l'opinion publique ; & c'eſt de l'Honorable Conſeil que dépend la ſolution que l'intrigue élude.

Le ſieur André Cayol, fils de Joſeph, ſouffre plus qu'aucuns, des Décrétés d'ajournement, des délais qu'on leur fait éprouver. Il était ſur le point de ſe rendre dans les Colonies, où eſt le ſiège de ſon Commerce, où des affaires importantes le rappellent ; il n'eſt retenu en Europe que par cette accuſation ; il vous porte ſes ſupplications ; c'eſt votre Juſtice qui motive ſon courage ; ſon eſpoir ne ſera point déçu ; il en a pour garant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & votre Délibération du 31 Octobre, qui ſerait ſans efficacité, ſi la Procédure n'était pas vraiment publique.

Cette Juſtice lui eſt refuſée, & l'Honorable Conſeil en verra la peuve dans la Requête préſentée à M. le Prévôt, qui vient de rendre une Ordonnance, par laquelle le ſieur Cayol eſt débouté en l'état de ſes concluſions.

Qu'elle fatalité s'oppoſe donc à ce que les

Décrets de l'Assemblée Nationale, exécutés par-tout avec un saint respect, ne le soient à Marseille ?

CAYOL, fils de Joseph.

